



Québec, le 10 septembre 2018

Objet : Ressources de type familial – Lieu principal de résidence
N/Réf. : 17-040065-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant le paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI à l'égard de ressources de type familial et de ressources de type intermédiaire composées de 9 adultes ou moins.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Une personne détient un numéro de résidence de type familiale.
2. La personne reçoit 9 personnes qui lui ont été référées par un Centre de santé et de services sociaux, ci-après désigné « CSSS ».
3. Le CSSS lui verse un montant.

Vous vous questionnez quant à l'application du concept de « lieu principal de résidence » prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

Ce concept est exposé au point 5 du bulletin d'interprétation IMP.489-1/R1 « Ressources d'hébergement non institutionnelles » du 31 mai 2005, qui se lit comme suit :

« LIEU PRINCIPAL DE RÉSIDENCE

5. Aux fins de l'application du présent bulletin, le Ministère considère que le sens général donné à l'expression « lieu principal de résidence » d'un particulier est l'endroit où le particulier vit

régulièrement, normalement ou habituellement. Différents facteurs seront considérés dans la détermination du « lieu principal de résidence » d'un particulier. Ainsi, l'endroit où le particulier dort normalement est un facteur important. D'autres facteurs importants comprennent l'endroit où se trouvent les possessions du particulier, l'endroit où le particulier reçoit son courrier et l'endroit où réside sa famille immédiate, y compris son conjoint ou conjoint de fait et ses enfants. La condition du « lieu principal de résidence » ne serait pas remplie lorsque le particulier et les bénéficiaires ne partagent pas les espaces communs d'une résidence. Ces espaces communs comprennent la cuisine, la salle de séjour, la salle à manger, la salle familiale et les entrées de la résidence. À titre d'exemple, la condition du « lieu principal de résidence » ne serait pas remplie par un particulier responsable d'une ressource d'hébergement dans la situation où ce particulier vit dans une unité d'un duplex et les bénéficiaires vivent dans l'autre. »

Vous nous soumettez les scénarios suivants :

1. Un particulier partage tous les espaces communs avec les résidents, et ce particulier se construit une annexe ou aménage un coin dans sa résidence et dans cet aménagement il a sa propre salle de bain, salon, cuisine complète (incluant cuisinière et hotte), considérant que toutes ces pièces sont accessibles par l'intérieur et que cet aménagement sert aux particuliers pour se retirer lorsque les gardiens ou gardiennes viennent donner un coup de main dans le but de donner un répit à la ressource.
2. Une ressource a installé une porte qui sépare son coin de répit et la résidence où sont situés les espaces communs, afin qu'elle puisse verrouiller ce lieu qui lui appartient lorsqu'elle s'absente.

QUESTIONS

1. En ce qui concerne le scénario 1, est-ce que ces espaces nuisent et empêchent un particulier de considérer sa résidence comme lieu principal de résidence? Est-ce que le fait d'avoir plus d'une cuisine dans la résidence nuit au statut de résidence principale?
2. Est-ce que l'installation d'une porte qui sépare le coin de répit et les espaces communs a pour effet de créer un duplex?

OPINION

De façon générale, un particulier qui est reconnu comme étant une « ressource intermédiaire », ci-après désignée « RI », au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSS »¹, n'ont pas à inclure dans le calcul de leur revenu, les montants reçus pour agir à ce titre, dans la mesure où ils accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf bénéficiaires.

La question de savoir si un bénéficiaire réside dans le lieu principal de résidence de la RI demeure une question de fait en fonction des circonstances propres à chaque situation. Cependant, nous sommes d'avis qu'un tel bénéficiaire n'est pas considéré comme habitant avec la RI lorsqu'ils ne partagent pas les aires communes de la résidence².

L'expression « lieu principal de résidence » d'un particulier signifie l'endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement. La détermination de la portée de cette expression n'est pertinente que lorsque le particulier possède plus d'un lieu de résidence³. Le lieu principal de résidence est le logement où le particulier dort normalement, l'endroit où se trouvent ses possessions, où il reçoit son courrier et où résident son conjoint et ses enfants.

Le terme « logement » n'est pas défini dans la LI. Le dictionnaire Le Petit Robert en fait la définition suivante : local à usage d'habitation et, plus spécialement, la partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Le paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 274-1/R1 « Qualification d'un bien à titre de résidence principale » du 31 mars 2008 mentionne que le terme « logement »

¹ L'article 302 de la LSSS prévoit qu'une RI signifie toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

L'article 311 de la LSSS précise que les ressources de type familial sont composées de famille d'accueil (enfants) et de résidence d'accueil (adultes). L'article 312 de la LSSS prévoit que peuvent être reconnues au titre de familles d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

² ARC, Interprétation technique 2015-0564201E5 « *Exempt payments in a support home* » (19 mai 2015), à laquelle nous souscrivons.

³ ARC, Interprétation technique 9916895 « *Duplex – Principal Residence* » (20 août 1999), à laquelle nous souscrivons.

comprend une maison, un appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété (condominium), un chalet, une maison mobile, une roulotte ou une maison flottante.

La version anglaise de la LI traduit le terme « logement » par l'expression « *housing unit* ». Selon le « *Dictionary of Canadian Law*⁴ », un « *housing unit* » signifie :

« A unit that provides in the unit living, sleeping, eating, food preparation and sanitary accommodations for one or more persons, with or without essential facilities shared with other housing units, but does not include a hotel room or motel unit that is rented to the general public. »

La question de savoir si un immeuble comporte un ou plusieurs logements demeure une question de fait qui doit être tranchée en fonction de toutes les circonstances propres à chaque situation. Cependant, pour que les unités d'un immeuble soient considérées comme étant un seul logement, il doit être démontré que les pièces sont suffisamment intégrées pour que l'utilisation et l'accès à une des unités soit une condition de jouissance pleine et entière de l'autre unité. Ainsi, si chaque unité peut être normalement habitée sans qu'un accès soit fourni à l'autre unité (par exemple, chaque unité possédant une cuisine et une salle de bain et qu'elles ont toutes deux un accès distinct), il est plus difficile de considérer les deux unités comme étant un logement unique. Le fait que les deux unités aient chacune leur numéro civique ou leurs services publics n'est pas déterminant en soi pour conclure que l'immeuble comporte deux unités; c'est l'aménagement général des lieux et le degré d'intégration qui doivent être considérés⁵.

De plus, le fait que deux unités puissent, en théorie, être autonomes puisqu'elles contiennent cuisine et salle de bain, ne constitue pas un obstacle à ce que l'immeuble puisse constituer un seul logement⁶.

⁴ Daphne A. DUKELOW, *The Dictionary of Canadian Law*, 4^e ed., Toronto, Carswell, 2011.

⁵ ARC, Interprétations techniques 2009-0311301E5 « Principal residence - two condo units » (8 juin 2009) et 2005-0148091E5 « Résidence Principale-Deux Unités de Condominium » (8 novembre 2005), auxquelles nous souscrivons, Revenu Québec, Lettres d'interprétation 12-014398-001 « Conversion d'un immeuble locatif en condos » (24 septembre 2012), 09-007534-001 « Résidence principale » (14 décembre 2009) et 07-0103361 « Conversion d'un immeuble » (20 novembre 2007).

⁶ *Beaudoin Cormier c. ARQ*, 2013 QCCQ 665 (C.Q.), 28 janvier 2013.

- 5 -

La jurisprudence a également mis en lumière certaines circonstances dans le cadre desquelles un immeuble pourrait être considéré comme ayant un ou plusieurs logements, à savoir : l'intention du contribuable, la vocation de l'immeuble lors de sa construction, ainsi que la nature permanente ou non, irrémédiable ou non, des divisions de l'immeuble⁷.

Ceci étant, comme il est mentionné précédemment, la question de savoir si un immeuble comporte un ou plusieurs logements demeure une question de fait selon les circonstances propres à chacune des situations. Les scénarios soumis ne sont pas suffisamment détaillés pour nous permettre de répondre de façon précise. Nous pouvons cependant émettre les commentaires généraux suivants.

En ce qui concerne le scénario 1, dans la mesure où l'annexe est construite de telle manière à constituer une unité de logement distincte, mais qu'il peut être démontré que le contribuable ne s'y retire uniquement que pour ses moments de répit (ex. fin de semaine), il pourrait être raisonnable de conclure que le logement dans lequel il habite avec les bénéficiaires constitue son lieu principal de résidence puisque c'est l'endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne le scénario 2, le fait d'installer une porte n'est pas déterminant en soi pour conclure que le coin de répit constitue un logement distinct. Il faut appliquer l'ensemble des critères exposés plus haut aux faits soumis pour en arriver à cette détermination.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁷ *Saccomano v. MNR*, 86 DTC 1699 (TCC), *The Queen v. Mitosinka*, 78 DTC 6432 (FCA), Anne-Marie BOUCHER, « L'exemption du gain en capital pour résidence principale », (1996), vol. 44, no. 2 *Canadian Tax Journal*, 348-407.